

don de son dépôt de la rue du Marché que le recourant prétend avoir donné à un employé de l'agence genevoise de « La Foncière. »

Non seulement il n'est pas établi que la Compagnie ait été régulièrement avisée du transport des marchandises de la rue du Marché au Boulevard Helvétique, mais il n'est pas non plus démontré que ce transport soit parvenu à sa connaissance d'une manière quelconque, fait qui, suivant les circonstances, aurait pu peut-être suppléer au défaut d'avis régulier. (Voir Ehrenberg, *Versicherungsrecht*, p. 80 et suiv. et 405.) Il y a lieu de remarquer à ce sujet que la perception de la prime sur une somme assurée de 80 000 francs n'implique nullement que la Compagnie ait su que toutes les marchandises représentées par cette somme se trouvaient au Boulevard Helvétique. Il n'y a en effet aucun désaccord entre parties au sujet du montant total de l'assurance qui est absolument indépendant du point de savoir où se trouvaient les marchandises assurées et si la Compagnie a eu connaissance du déplacement de celles qui se trouvaient primitivement à la rue du Marché.

Le recourant n'ayant pas, à l'occasion du transfert de ses marchandises de la rue du Marché au Boulevard Helvétique, rempli l'obligation que lui imposait l'art. 9, § 1^{er} de la police ni établi, dans le procès actuel, aucun fait qui permette de refuser à la Compagnie le droit de se prévaloir de cette omission, c'est avec raison que le jugement attaqué lui a dénié, en vertu de l'art. 11 de la police, tout droit à une indemnité pour les marchandises provenant de la rue du Marché qui se trouvaient au moment du sinistre au Boulevard Helvétique. Les dites marchandises n'étant évidemment pas susceptibles d'être distinguées d'avec celles provenant de la Petite Fusterie ou introduites directement au Boulevard Helvétique, l'avarie causée par l'incendie du 14 février 1895 devait nécessairement être considérée comme frappant l'ensemble des marchandises. La perte devait dès lors se répartir au marc le franc entre la Compagnie pour la valeur assurée et le recourant pour le surplus, en conformité de l'art. 21, § 2 des con-

ditions générales de la police. La part de cette perte incombant à la Compagnie a été fixée par les experts à 22 586 fr. 18 c., somme que la Compagnie a offerte. C'est donc avec raison que le jugement dont est recours a repoussé les conclusions supérieures du recourant.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté et le jugement de la Cour de justice civile de Genève, du 7 décembre 1895, confirmé quant au fond et quant aux dépens.

26. *Arrêt du 28 février 1896 dans la cause Waber contre Waber.*

Le demandeur Jean Waber s'est marié sans contrat avec demoiselle Lucie-Anne Grezet, le 2 décembre 1880 ; les époux vécurent dès lors, aux termes de la loi, sous le régime de la communauté de biens. En 1884, dame Waber a demandé séparation de biens judiciaire, fondée sur la mauvaise administration de son mari.

Cette demande, à laquelle le demandeur ne s'est point opposé, fut accueillie, et le déficit de 1306 fr. 30 c. constaté jusqu'alors dans l'actif net de la communauté fut mis, par l'acte de liquidation du 25 novembre 1884, à la charge exclusive du mari, de manière que la part de ce dernier à la fortune mobilière s'élevait à 140 fr. 20 c., tandis que celle de la défenderesse ascendait à 9367 fr. 75 c. au dire de celle-ci, et à 7870 fr. 20 c. seulement au dire du demandeur.

La défenderesse possédait en outre par héritage deux biens-fonds dans la commune des Ponts, dont l'un était cultivé par Numa Grezet, fils naturel de la défenderesse ; l'autre, sur lequel les époux Waber vivaient en ménage commun, était géré par le mari Jean Waber depuis la séparation de biens.

En 1894, le tribunal cantonal, à l'instance de dame Waber,

a prononcé le divorce entre ces époux, et ce jugement a été confirmé par arrêt du Tribunal fédéral du 4 octobre 1894. Ce jugement se fonde sur le fait que le demandeur avait maltraité sa femme, et même attenté à sa vie.

Le 17 novembre 1894, le mari Waber a quitté le domaine de la défenderesse.

Par demande du 7 mars 1895 Jean Waber a ouvert à la défenderesse une action, par laquelle il conclut à ce qu'il plaise au tribunal condamner Lucie-Anna Waber née Grezet à lui payer comme rétribution pour son travail de gérant pendant dix ans la somme de 6000 francs ou ce que justice connaîtra. A l'appui de cette conclusion, le demandeur faisait valoir ce qui suit :

Pendant dix ans, soit depuis la séparation de biens jusqu'au jugement de divorce, Waber a géré et cultivé un des domaines appartenant à sa femme ; il n'a reçu aucune rétribution pour son travail ; il a simplement été logé, nourri et habillé. Il lui est dû, pour le temps pendant lequel il a travaillé au profit exclusif de sa femme, la rétribution d'un gérant ou intendant de domaine, rétribution que le demandeur fixe à 600 francs par an. Lorsque Waber a été renvoyé du domaine qu'il gérait, il en est sorti avec ses seuls vêtements, sans aucun objet mobilier, et sans argent. En droit, Waber fonde son action sur les art. 338 al. 1, 146 et 153 CO., 1172 à 1181 Cc. neuchâtelois.

Dans sa réponse, la défenderesse a conclu en première ligne au rejet de la demande et éventuellement à la réduction de son chiffre dans une notable mesure, ce à connaissance du juge ; elle conclut en outre, dans cette dernière éventualité, à la compensation de la somme qui serait allouée avec celle que Jean Waber doit à la demanderesse pour frais du procès en divorce, par 346 fr. 70 c.

La défenderesse invoque, à l'appui de ces conclusions, les considérations ci-après résumées :

Les époux Waber ont vécu ensemble dès la séparation de biens jusqu'à leur divorce ; pendant ce temps les biens de la défenderesse ont subi une diminution de 5635 fr. 23 c. Jean

Waber fréquentait journellement les cafés et cabarets ; il a profité, pour son usage personnel, des revenus des biens-fonds ainsi que des sommes provenant des coupes de bois faites sur les dits immeubles. Lors de sa sortie du domaine, il a reçu et enlevé tous les objets mobiliers, meubles, vêtements, outils et ustensiles qui lui appartenaient. Un contrat de louage de services n'a jamais existé entre parties, dans le sens du Code des obligations ; leurs rapports quant à leurs biens sont réglés uniquement par les dispositions du Code civil neuchâtelois. Même s'il en était autrement, une partie du montant de la réclamation de Waber pour salaire pendant dix années serait prescrite à teneur de l'art. 147, N° 3 CO.

Par jugement du 7 novembre 1895 le tribunal cantonal de Neuchâtel a déclaré la demande mal fondée, en mettant à la charge du demandeur les frais du procès. Ce prononcé se fonde, en substance, sur les motifs suivants :

Les témoins entendus à l'instance de Waber ont déclaré qu'il avait cultivé soigneusement le domaine de sa femme et que ce domaine était bien entretenu ; les experts l'ont trouvé en assez bon état de culture et d'entretien. Toutefois, dès 1886 à 1894, la valeur du domaine a diminué de 4700 francs ; des coupes de bois assez fréquentes y ayant été faites, les experts ont estimé à 5000 francs au moins la valeur des bois coupés, et ils ont admis que ces coupes dépassent quelque peu les réparations et améliorations faites à la maison principale, de façon que l'administration du domaine par le demandeur n'a point été profitable à la défenderesse. Pendant tout ce temps, le mari s'est livré à la boisson, et dans les dernières années sa conduite envers sa femme a été si déplorable que celle-ci a dû demander son divorce. On ne voit pas, dans les pièces du dossier, qu'un contrat tacite de louage de services ait été conclu entre parties. Lors de la séparation de biens entre les époux, le mari n'a fait aucune réserve en faveur d'une rétribution qui lui serait due à l'avenir pour la nouvelle position de gérant des biens de sa femme qu'il prétend avoir exercée. Durant les années qui ont suivi, ces époux ont vécu ensemble dans la même maison, et le mari n'était point avec

sa femme dans la relation d'un gérant ou d'un valet de ferme salarié. S'il a donné ses soins au domaine, il a joui aussi des revenus de sa femme, ce qui n'aurait pas été le cas d'un domestique. La femme a ainsi contribué, conformément à l'art. 1177 Cc. neuchâtelois aux frais du ménage, proportionnellement à ses facultés et à ses biens, et il ne résulte pas du dossier que le mari Waber ait été exposé à vivre plus modestement que sa femme. Le demandeur ne peut pas, après coup, transformer cette situation en une relation de gérant ou d'intendant ; ce ne sont donc pas les dispositions du Code des obligations qui doivent être appliquées, mais bien celles du Code civil neuchâtelois réglant les rapports des époux séparés de biens. Or le Code civil ne reconnaît pas une action de la nature de celle qu'a intentée le demandeur. Si, enfin, dame Waber a offert au demandeur une certaine somme, elle l'a fait en vue d'éviter un procès, mais sans reconnaître nullement par là au demandeur le droit de lui réclamer une indemnité.

C'est contre ce jugement, communiqué aux parties le 26 décembre 1895, que Jean Waber a recouru au Tribunal fédéral, en reprenant les conclusions primitives de sa demande ; il estime que c'est à tort que le tribunal cantonal a écarté le droit fédéral comme inapplicable en l'espèce.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Le recours, déposé en temps utile et dans les formes légales, est recevable, attendu que toutes les autres conditions auxquelles la loi sur l'organisation judiciaire fédérale le soumet se trouvent réalisées dans l'espèce. La valeur du litige s'élève à 6000 francs et la demande s'appuie sur l'art. 338 CO., en ce sens que le demandeur prétend qu'il a existé entre lui et sa femme un contrat de louage de services aux termes de cette disposition légale, et que le tribunal cantonal, en ne faisant pas application de cet article au cas particulier, a violé cette prescription de la loi. La condition posée aux art. 56 et 57 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, à teneur desquels le recours au tribunal de céans n'est recevable que lorsqu'il se fonde sur une violation du droit fédéral par un tribunal cantonal, est ainsi remplie dans le cas particulier ; le

recourant se fonde précisément sur le fait que le tribunal cantonal de Neuchâtel aurait appliqué à tort le droit de ce canton au lieu du droit fédéral. Le Tribunal fédéral est dès lors incontestablement compétent pour trancher cette question ; en revanche il ne l'est point pour examiner celle de savoir si le droit cantonal a été sainement interprété et appliqué par le jugement dont est recours.

2° Le recours doit toutefois être écarté comme mal fondé. Les parties reconnaissent d'un commun accord qu'un contrat de louage de services n'a pas été formellement conclu entre elles, qu'aucune entente expresse n'est intervenue de ce chef. Cette considération ne serait point, à la vérité, décisive à elle seule pour faire écarter la demande. En effet, à teneur de l'art. 338, al. 2 CO. même à défaut de stipulation expresse, une rémunération est due par celui qui s'est fait promettre les services, lorsque, eu égard aux circonstances, il ne pouvait les supposer gratuits ; mais, aux termes de cette disposition parfaitement claire de la loi, il ne suffit pas, pour que l'on doive admettre la promesse tacite d'une rémunération, que des services personnels aient été rendus en fait à quelqu'un ; il faut encore que cette prestation de services ait eu lieu ensuite d'une *obligation* contractée par celui à qui ils incombaient. Le rapport de droit doit être tel qu'on puisse en déduire l'existence d'une stipulation tacite, en ce sens que celui qui a promis les services ait assumé de ce chef une *obligation* vis-à-vis de la personne à laquelle ils doivent être rendus, et qu'il ne s'agisse pas simplement de services rendus à titre amiable ou par pure complaisance. Lorsque la promesse de services repose sur une obligation, et que ces derniers sont de nature à n'être, dans la règle, rendus que moyennant rémunération, le fait de leur acceptation sans protestation autorise à conclure que la promesse d'une rémunération résulte effectivement de l'accord tacite des parties ; en effet, dans de telles circonstances, la bonne foi exige que celui qui accepte les services sans vouloir se soumettre à l'obligation de les rémunérer, en avise l'autre contractant.

3° Il n'y a pas lieu toutefois d'admettre l'existence d'un

pareil contrat tacite de louage de services lorsqu'il existe entre les parties un autre rapport de droit qui suffit à expliquer la prestation des services rendus par l'une à l'autre ; or les pièces de la cause, aussi bien que le jugement cantonal démontrent que tel est bien le cas en l'espèce. Le régime de la communauté avait, à la vérité, cessé d'exister entre les dits époux ensuite de la séparation de biens et, à partir de ce moment, la femme avait repris la possession et l'administration des biens propres (Cc. neuch. art. 1178) ; mais elle était tenue, aux termes de l'art. 1177 du même Code, de contribuer proportionnellement à ses facultés aux frais du ménage, et même de les supporter entièrement, si, comme c'était incontestablement le cas dans l'espèce, le mari ne possédait rien. Il convient de relever de plus que la femme séparée de biens peut aussi, aux termes de l'art. 1200 *ibidem*, laisser à son mari la jouissance et l'administration totale ou partielle de ses biens, auquel cas celui-ci n'est tenu, à l'expiration de cette jouissance, qu'à la représentation des fruits existants, sans être comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors.

Or le tribunal cantonal constate expressément que le demandeur et la défenderesse ont continué à vivre en commun après la séparation de biens, que si le demandeur a donné ses soins au domaine, il a joui aussi des revenus de sa femme ; qu'il ne s'est jamais trouvé, vis-à-vis de cette dernière, dans la situation inférieure d'un gérant ou d'un valet salarié, mais qu'au contraire il a vécu avec elle, pendant dix années, sur le pied d'une complète égalité, en conjoint jouissant de tous les avantages inhérents à cette qualité, et que c'est comme tel qu'il a administré et cultivé le domaine en question.

L'instance cantonale a ainsi admis, conformément d'ailleurs aux dispositions précitées du Code civil neuchâtelois que la séparation de biens prononcée entre les époux Waber n'avait pas eu pour effet de modifier leurs rapports quant aux dits biens de façon telle que la jouissance et l'administration du domaine de la femme par le mari ne pût s'expliquer autrement qu'en admettant l'existence d'un mandat, ou d'un contrat tacite de louage de services conclu entre les dits époux ;

qu'au contraire, en l'absence de toute stipulation expresse entre parties à cet égard, le fait que le demandeur a continué à avoir cette administration trouve son explication naturelle et suffisante dans les nouveaux rapports de droit de famille, nés entre les époux à la suite de leur séparation de biens.

Le Tribunal fédéral est lié par cette décision. En effet le droit de famille n'étant actuellement pas encore régi par la législation fédérale, ce point appelait exclusivement l'application du droit cantonal, dont la saine interprétation et application ne sauraient être contrôlées par le tribunal de céans, et c'est d'ailleurs aussi ce droit cantonal, soit le droit neuchâtelois qui a seul été appliqué en la cause par les premiers juges. Ni l'une ni l'autre des parties n'ont contesté que ce fût bien à la loi neuchâteloise qu'elles se trouvaient soumises, pendant la durée de leur mariage, en ce qui concerne leurs droits quant à leurs biens.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté, et le jugement rendu entre parties par le tribunal cantonal de Neuchâtel, le 7 novembre 1895, est maintenu tant au fond que sur les dépens.

27. Urteil vom 7. März 1896 in Sachen Schenk & Cie. gegen Bündel & Cie.

A. Durch Urteil vom 8. November 1895 hat das Obergericht des Kantons Schaffhausen erkannt: Es seien die Kläger mit ihrer Klage abgewiesen.

B. Gegen dieses Urteil haben die Kläger die Berufung an das Bundesgericht erklärt mit dem Antrage, es sei die Klage, gestützt auf Art. 26 ff. O.-R., eventuell deswegen sofort zu schützen, weil der Wein die garantierte Eigenschaft (Naturwein) nicht besitze, oder der Klägerschaft der in beiden Richtungen anerbote